

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.012 du 1^{er} février 2000

A.83.929/VIII-1373

En cause : **POTY** Luc,
rue de l'Indépendance 10
5590 Ciney,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1999 par Luc POTY qui demande l'annulation de "la nomination au grade de premier assistant (rang C1) de MAUCQ Robert et PONSAR André", ainsi que "du refus implicite de le nommer au grade de premier assistant (rang C1)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 décembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN LAER, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.